

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, L et R.719-51 à R719-112 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université;
- Vu l'arrête du 20 janvier 2020 désignant Madame Gwenaëlle VERSCHEURE, comme directrice générale des services de l'université Paris-Saclay ;
- Vu la décision de délégation de signature prise par la présidente le 3 mars 2020 relative à Madame Gwenaëlle VERSCHEURE, directrice générale des services ;
- Vu l'avis favorable rendu le 17 janvier 2020 par le comité technique de l'université Paris-Saclay sur la macro organisation ;

DECIDE

Article 1

En cas d'empêchement de Madame la présidente de l'université Paris-Saclay et de Madame Gwenaëlle VERSCHEURE Délégation est donnée à Monsieur Olivier CHOURROT, DGSA missions, à Madame Nathalie HERRBACH, DGSA Missions transverses, à Madame Laurence LOMBARD, DGSA Ressources Humaines Qualité de Vie au Travail, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'université tous les actes relatifs à l'administration et à la gestion prioritairement sur leurs périmètres de compétence respectifs et en cas de nécessité sur l'ensemble de l'université.

Article 2

Compte tenu de la dématérialisation des actes de gestion, la personne ayant eu délégation de signature conformément aux dispositions de la présente décision reconnaît être pleinement responsable des actes de saisie (saisie et la validation du bon de commande, validation du service fait, certification ainsi que toutes les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses et aux ordres de mission) opérés par une tierce personne dûment habilitée par elle-même dans l'outil SIFAC. Elle est en mesure de certifier les actes de gestion effectués pour son compte dans le système d'information.

Ces autorisations de saisie dans l'outil sont reconnues par le délégataire lors de la validation de la demande de droits d'accès à SIFAC, en fonction des droits accordés.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de de la Présidente de l'Université ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 4

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée de manière permanente aux services de la Présidence (Route de l'Orme aux Merisiers, Espace technologique, Bâtiment Discovery, 91190, Saint-Aubin) et dans le recueil des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet de l'université.

Article 5

La directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution de la présente décision.

Saint-Aubin, le 21 octobre 2020

La présidente de l'université Paris-Saclay
Professeur Sylvie RETAILLEAU



Affiché à la Présidence le 26/10/2020

RAPPEL

- **La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.**
- **La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.**
- **Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.**
- **Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.**